

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MAI 1897.

Rapport de la Commission des Affaires étrangères, chargée d'examiner le Projet de Loi approuvant l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative élaborés par la Conférence internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et signés à Paris le 4 mai 1896.

(Voir les n^{os} 96 et 150, session de 1896-1897, de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron T^hKINT DE ROODENBEKE, Président ; T^hSERSTEVENS, le Comte DE BEAUFFORT, STEENACKERS, DE MEESTER DE BETZENBROECK et le Comte DE LIMBURG STIRUM, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Projet de Loi qui vous est soumis a pour objet l'approbation de la convention conclue à Paris, le 4 mai 1896, entre les puissances qui avaient signé celle de Berne du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Les signataires de la convention avaient stipulé dans le protocole de clôture que des conférences auraient lieu successivement dans les différents pays de l'Union ; la première réunion devait se tenir à Paris, dans un délai de quatre à six ans ; diverses circonstances l'ont retardée et elle n'a pu avoir lieu qu'au mois d'avril 1896.

La conférence, dans sa réunion du 4 mai suivant, a signé une nouvelle convention, qui comprend un acte additionnel modifiant ou interprétant divers articles de la convention primitive et du protocole de clôture et une déclaration à laquelle toutes les puissances n'ont pas adhéré.

Ces actes diplomatiques ne touchent pas aux bases essentielles de la convention de Berne ; les modifications qu'ils contiennent ne portent que sur quelques points de détail, ou servent à préciser le sens de certaines dispositions, dont l'interprétation pouvait soulever des doutes.

Les modifications introduites par la nouvelle convention portent sur quelques articles, que je résumerai brièvement.

ARTICLE 2. Le § 1 de cet article a reçu une rédaction plus précise et on y a ajouté un 5^e § qui étend aux œuvres posthumes le bénéfice de la protection ; ce principe était déjà inscrit dans la loi belge de 1886.

ARTICLE 3. Cet article de la convention de Berne accordait le bénéfice de la protection aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartenait à un pays qui n'en fait pas partie. Cet article formait une exception aux principes de la convention ; on n'a pas cru devoir le supprimer, mais il a semblé plus équitable de faire bénéficier de cette protection l'auteur lui-même qui aurait fait publier une de ses œuvres dans un pays de l'Union. D'après l'interprétation donnée par la déclaration jointe à la convention, il faut entendre les mots œuvres publiées dans le sens d'œuvres éditées.

ARTICLE 5. Cet article garantit aux auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union le droit exclusif de traduction, à condition que l'auteur publie ou fasse publier endéans les dix ans une traduction de son œuvre dans un de ces pays. D'après la convention de Berne, ce droit tombait dans le domaine public après le même terme de 10 ans.

L'ARTICLE 7 s'occupe de la reproduction des articles parus dans les journaux et dans les recueils périodiques. On avait cherché dans la convention de Berne à concilier les droits des écrivains avec les exigences de la publicité ; aussi n'y a-t-on guère apporté de changements, sauf pour autoriser la reproduction des articles sur lesquels l'auteur n'a pas réservé son droit en interdisant de les reproduire ; mais on fait une obligation légale de ce qui n'était qu'un devoir de convenance, en imposant la condition d'indiquer la source ; les romans-feuilletons, étant considérés comme des œuvres littéraires, ne pourront être reproduits sans autorisation.

ARTICLE 12. La confiscation des œuvres contrefaites, qui n'était permise qu'à l'importation, pourra avoir lieu à l'intérieur du pays. La saisie sera faite par les autorités compétentes, conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ARTICLE 20. Cet article stipule que les dénonciations à la convention devront être adressées au gouvernement de la confédération suisse.

Le conseil fédéral suisse sera également chargé de recevoir les adhésions à la convention et de les notifier aux autres gouvernements des pays faisant partie de l'Union.

Les modifications aux articles du protocole de clôture de la convention de Berne concernent les plans et les œuvres d'architecture, qui sont admis au bénéfice de la convention. La même disposition s'applique aux œuvres photographiques, en tant que la législation intérieure le permet, et dans la mesure de la protection que chaque pays accorde aux œuvres similaires.

On y détermine dans quel sens il faut entendre l'accord commun prévu à l'article 14 de la convention, pour l'application de la convention de Berne aux œuvres non tombées dans le domaine public.

Les actes diplomatiques qui vous sont soumis constituent, comme

(3)

le dit l'exposé des motifs du Projet de Loi, un progrès réel et marquent une nouvelle étape vers l'unification des législations relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, et vers l'adoption dans l'ordre international des principes inscrits dans notre loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur. Ils ont été votés dans la séance de la Chambre des Représentants du 27 avril à l'unanimité des membres présents.

Votre Commission, Messieurs, à l'unanimité de ses membres, vous propose d'adopter le Projet de Loi.

Le Rapporteur,

Comte DE LIMBURG STIRUM.

Le Président,

Baron T'KINT DE ROODENBEKE.